

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/41

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement
SOTRIMO / PLACE DE LA SOURCE**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 24/11/2025 par Mme Emilie MEYRAN, représentant la société SOTRIMO sise Zone Industrielle - avenue de Gournier - 26200 MONTELIMAR, sollicitant l'autorisation d'occuper la place publique dite Place de la source, le 27 novembre 2025 afin d'effectuer, pour le compte de la commune de CONDILLAC, des travaux de remplissage d'une réserve de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 27 novembre 2025, l'entreprise SOTRIMO est autorisée à occuper la Place de la Source afin de procéder aux travaux de remplissage d'une réserve de défense extérieure contre l'incendie pour le compte de la commune de Condillac. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera refait selon les conditions définies avec la commune.

ARTICLE 2 : Du 26 novembre 2025 à 15 heures au 27 novembre 2025 à 20 heures, PLACE DE LA SOURCE, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits à l'exception de ceux du permissionnaire, des véhicules de secours et d'incendie et des véhicules de la société SUEZ.

La signalisation temporaire à la charge de **la commune de CONDILLAC** sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.
L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes,
- Madame Emilie MEYRAN, représentant la société SOTRIMO.

<p><i>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.</i></p>	<p>Fait à CONDILLAC, le 26 novembre 2025, Le Maire de CONDILLAC, Jacky GOUTIN</p>  
--	--